

MINISTÈRE D'ÉTAT  
AFFAIRES CULTURELLES  
DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE  
MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,  
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 30 novembre 1962 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BU (Eure et Loir) en date du 27 septembre 1962 portant adhésion au classement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé e parmi les monuments historiques l'église de BU (Eure et Loir) figurant au cadastre sous le n° 561 de la section H et appartenant à la commune de BU.

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

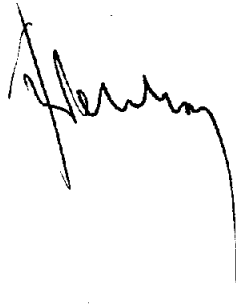
ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département/et  
d e BU .....

..... qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 AVRIL 1963' 196.....

**Pour le Ministre et par délégation**  
**Le Directeur Général de l'Architecture**



Signé R. PERCHET